

## **MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 81-105 : LES PRATIQUES COMMERCIALES DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

1. L'Instruction complémentaire 81-105 : les pratiques commerciales des organismes de placement collectif est modifiée par le remplacement de son intitulé par le suivant :

**« INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-105 SUR LES PRATIQUES COMMERCIALES DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF ».**

2. Cette instruction complémentaire est modifiée par le remplacement de l'article 1.1 par le suivant :

### **« 1.1. Objet**

La présente instruction générale a pour objet d'exposer le point de vue des autorités en valeurs mobilières du Canada sur diverses questions relatives au Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 41) (le « règlement »), notamment :

- a) l'approche générale adoptée dans le règlement par les autorités en valeurs mobilières du Canada et l'objectif réglementaire général;
- b) l'interprétation de diverses expressions employées dans le règlement;
- c) des exemples de certaines questions traitées dans le règlement. ».

3. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'insertion, après l'article 4.1, des suivants :

### **« 4.1.1. Paiement d'une somme d'argent**

Sauf dans le cas des paiements expressément autorisés en vertu des parties 3 et 5 du règlement, l'article 2.1 de celui-ci interdit aux membres de l'organisation de l'OPC d'effectuer des paiements de sommes d'argent à des courtiers participants ou à leurs représentants à l'occasion du placement de titres de l'OPC.

### **« 4.1.2. Moyens de paiement**

Les autorités en valeurs mobilières du Canada estiment que le règlement n'empêche pas les membres de l'organisation d'un OPC de faciliter le paiement, par un investisseur en titres d'OPC à un courtier participant à l'occasion de la souscription de ces titres, de commissions qui ont été négociées et convenues exclusivement entre ces deux parties. Par exemple, le courtier participant peut remettre au membre de l'organisation le produit brut de la souscription des titres d'OPC sur lequel ce dernier pourra ensuite prélever la commission et la remettre au courtier participant au nom de l'investisseur conformément aux directives reçues du courtier. ».

4. L'article 5.1 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

### **« 5.1. Méthode de calcul**

Le sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 3.2 du règlement prévoit qu'il faut indiquer la méthode de calcul employée pour établir le montant des commissions de suivi. Les autorités en valeurs mobilières du Canada sont d'avis qu'il peut être satisfait à cette obligation par un énoncé à caractère général sur le mode de calcul employé; elles s'attendent à l'indication générale que le montant est calculé par multiplication d'un taux donné de commission par un montant global de titres placés ou détenus à une époque donnée. ».

5. L'article 5.2 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement, dans la première phrase, de « Les alinéas iii) du c) de l'article 3.1 et du d) du paragraphe 1) de l'article 3.2 de la norme interdisent » par « La disposition *iii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 3.2 du règlement interdit » et par le remplacement, partout où il se trouve, de « O.P.C. » par « OPC ».

6. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'addition, après l'article 5.3, du suivant :

**« 5.4. Restrictions sur le paiement et l'acceptation de commissions de suivi lorsqu'aucune évaluation de la convenance n'est réalisée**

En vertu du paragraphe 4 de l'article 3.2, il est interdit aux membres de l'organisation d'un OPC de payer des commissions de suivi à un courtier participant qui n'évalue pas la convenance au client de titres de l'OPC détenus dans un compte de ce dernier. Parallèlement, le paragraphe 2 de l'article 2.2 du règlement permet aux courtiers participants de ne solliciter et de n'accepter que les paiements autorisés en vertu des parties 3 et 5. Par conséquent, les courtiers participants qui ne sont pas assujettis à l'obligation d'évaluation de la convenance prévue par le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (chapitre V-1.1, r. 10) ou par les règles correspondantes d'un OAR ne peuvent solliciter ou accepter le paiement de commissions de suivi par les membres de l'organisation d'un OPC. Conformément à cette restriction, les courtiers participants et les membres de l'organisation devraient établir un processus selon lequel le courtier participant sera tenu de confirmer au membre de l'organisation qu'il a procédé à l'évaluation de la convenance au client comme préalable à la réception des paiements de commissions de suivi. En outre, les membres de l'organisation devraient mettre à la disposition des courtiers participants qui n'évaluent pas la convenance au client, une catégorie ou série de titres d'OPC ne comportant pas de commissions de suivi afin qu'ils les proposent à leurs clients. ».

7. Cette instruction complémentaire est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « O.P.C. » par « OPC », des mots « autorité canadienne en valeurs mobilières » par les mots « autorité en valeurs mobilières du Canada », des mots « autorités canadiennes en valeurs mobilières » par les mots « autorités en valeurs mobilières du Canada », des mots « la norme » par le mot « le règlement », des mots « de la norme » par les mots « du règlement », des mots « à la norme » par les mots « au règlement », des mots « de norme » par les mots « de règlement », et des mots « personne ou société » par le mot « personne », compte tenu des adaptations grammaticales nécessaires.